

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N°1803894

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. [REDACTED]

et Mme [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Truilhé  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 21 août 2018

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en production de pièces, enregistrés le 17 août 2018 à 17 h 09 et le 21 août 2018 à 11 h 13, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], représentés par Me Bachet, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1) le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- 2) l'injonction au préfet de la Haute-Garonne de les prendre en charge dans le cadre de l'hébergement d'urgence dès la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 3) l'injonction au directeur de l'office français de l'immigration et de l'intégration de les admettre dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 4) la mise à la charge de l'Etat et de l'office français de l'immigration et de l'intégration des entiers dépens et d'une somme de 2 000 euros au profit de leur conseil au titre des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ils soutiennent que :

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des demandeurs d'asile à bénéficier de conditions matérielles d'accueil, lesquelles comprennent notamment l'hébergement ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des personnes sans abri d'accéder à tout moment à un hébergement d'urgence, lequel droit, prévu par l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, constitue une liberté fondamentale ;
- l'urgence est établie, compte tenu de l'âge de leur fils [REDACTED], né le [REDACTED] 2007, et de l'état de santé de M. [REDACTED], qui est suivi par un médecin cardiologue pour des douleurs

thoraciques.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 août 2018 à 12 h 20, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite, en l'absence de problématique majeure de santé ;
- il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des personnes sans abri d'accéder à un hébergement d'urgence, au motif que la situation des conjoints ■■■■■ ne justifie pas une prise en charge dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence en attendant qu'une place se libère dans le dispositif dédié aux demandeurs d'asile

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 août 2018 à 12 h 26, l'office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'il n'est pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des demandeurs d'asile à bénéficier de conditions matérielles d'accueil, au motif que, dans le seul département de la Haute-Garonne, 166 familles composées de deux adultes et un enfant sont à ce jour en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile et que, par suite, aucune place adaptée à la structure de la famille des requérants n'est disponible.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Truilhé , vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 août 2018 à 14 h 00, en présence de Mme Deltour, greffier d'audience :

- le rapport de M. Truilhé, juge des référés,
- les observations de Me Bachet, pour les conjoints ■■■■■, qui a repris ses écritures,
- et les observations de Mme Grimal, inspectrice à la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne, pour le préfet de la Haute-Garonne, qui a repris les écritures dudit préfet,
- l'office français de l'immigration et de l'intégration n'étant pas représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête des consorts ■■■■■, de prononcer l'admission provisoire des intéressés à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; et aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

3. M. ■■■■■ et Mme ■■■■■, ressortissants arméniens nés respectivement le 30 décembre 1974 et le 23 novembre 1982, sont entrés en France à une date indéterminée, accompagnés de leur fils mineur ■■■■■, né le ■■■■■ 2017. Les demandes d'admission au statut de réfugié qu'ils ont introduites le 26 décembre 2017 sont actuellement en cours d'instruction en vue de la détermination de l'Etat membre de l'Union européenne responsable de l'examen de leurs demandes d'asile. Après avoir accepté le 26 décembre 2017 les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, ils ont bénéficié d'une prise en charge dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence dans le département de la Haute-Garonne du 28 novembre 2017 au 19 juillet 2018. Les appels qu'ils justifient avoir adressés depuis cette date au service du 115 afin de trouver une nouvelle solution d'hébergement d'urgence sont demeurés vains. Par la présente requête, M. et Mme ■■■■■ demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, d'une part, au préfet de la Haute-Garonne de les prendre en charge dans le cadre de l'hébergement d'urgence dès la notification de la présente ordonnance, d'autre part, à l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de les admettre dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de ladite ordonnance.

En ce qui concerne la demande dirigée contre l'office français de l'immigration et de l'intégration :

4. Aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. (...)* » ; aux termes de l'article L. 744-3 du même code : « *Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (...) Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : 1°) Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; 2°) Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil des demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. (...)* » ; en vertu de l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'exception des personnes dont la demande d'asile relève d'un autre Etat, au sens de l'article L. 742-1 du même code.* ».

5. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur ; ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

6. Il résulte de l'instruction que si M. et Mme ██████ ont accepté l'offre de prise en charge que leur a faite l'OFII, laquelle inclut l'hébergement, il est constant qu'ils ne peuvent prétendre qu'à une place au sein d'une des structures bénéficiant des financements du ministère chargé de l'asile, conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'OFII fait valoir qu'à ce jour, 166 familles composées de deux adultes et un enfant sont en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile dans le département de la Haute-Garonne et que, par suite, aucune place adaptée à la structure de la famille des requérants n'est disponible. M. et Mme ██████ ne contestent pas sérieusement ces affirmations. Par ailleurs, il n'est pas allégué par les requérants que ceux-ci devraient être orientés vers un autre département. Par suite, en ne leur procurant pas d'hébergement, l'OFII n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit de solliciter l'asile dans des conditions matérielles dignes.

En ce qui concerne la demande dirigée contre le préfet de la Haute-Garonne :

7. L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* » ; l'article L. 345-2-2 précise que : « *Toute*

*personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Cet hébergement d'urgence doit lui permettre (...) d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. » ; aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) ».*

8. Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions précitées, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

9. Il résulte de ce qui a été exposé au point 3 que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont accompagnés de leur fils [REDACTED], âgé de 11 ans. Dans ces conditions, eu égard à la vulnérabilité de cet enfant résultant de son jeune âge, et sans qu'ait d'incidence l'absence, relevée par le préfet de la Haute-Garonne, de pathologie dudit enfant, la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative doit être regardée comme remplie pour l'ensemble de la cellule familiale. Par ailleurs, si le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne fait valoir que le nombre de places d'hébergement d'urgence dans ledit département a triplé en six ans, que le recours au dispositif hôtelier a augmenté de plus de 130 % entre le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et le 31 mars 2018 et que les services de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ont été victimes d'une rupture de trésorerie à la fin du mois de juin 2018, il n'établit, ni par la production des données statistiques susévoquées, ni par la production d'une lettre adressée à lui-même le 26 juin 2018 par la présidente de l'Entraide Protestante de Toulouse, qu'il ne disposerait pas, à la date de la présente ordonnance, des moyens requis, y compris budgétaires, pour satisfaire la demande des requérants. Par suite, en s'abstenant de prendre en charge M. et Mme [REDACTED] et leur fils mineur dans le cadre de l'hébergement d'urgence, ledit préfet doit être regardé comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit à un hébergement d'urgence qui constitue une liberté fondamentale.

10. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de désigner à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir avec leur fils mineur dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions combinées des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 :

11. Aux termes de l'article 37, alinéa 2, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à

*l'aide juridique : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

12. M. et Mme [REDACTED] ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à titre provisoire, leur avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991 ; il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions combinées en mettant à la charge de l'Etat une somme de 750 euros au profit de Me Bachet, conseil de M. et Mme [REDACTED] sous réserve que ledit conseil renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens. ».*

14. M. et Mme [REDACTED] ne justifient pas avoir engagé, dans la présente instance, des frais mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; dès lors, leurs conclusions tendant à la condamnation de l'Etat et de l'OFII aux entiers dépens ne peuvent qu'être rejetées.

## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de désigner à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir avec leur fils mineur [REDACTED] dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Bachet, conseil de M. et Mme [REDACTED] une somme de 750 euros au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que ledit conseil renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], à l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), au préfet de la Haute-Garonne et à Me Bachet.

Copie en sera adressée à la ministre des solidarités et de la santé.

Fait à Toulouse, le 21 août 2018,

Le juge des référés,

J. C. TRUILHÉ

Le greffier,

L. DELTOUR

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

N°1803894

8

conforme,

Pour expédition

Le greffier,